



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction des Routes**  
**Agence de Forges-Les-Eaux**  
**Arrêté temporaire de circulation**  
**Sur la D915 du PR 9+700 au PR 13+265**  
**Communes : Gournay-en-Bray et Elbeuf-en-Bray**  
**Travaux sur chaussée : Aménagement de BMF et réfection de chaussée**

**Le Président du Département de la Seine-Maritime**

**Arrêté n°FOR-ATC-0296-26**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

**VU** l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

**VU** la demande en date du 24/04/2026 émise par l'entreprise EIFFAGE, pour le compte du Département de la Seine-Maritime, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Sur une durée prévisionnelle de 102 jours entre le 18/05/2026 et le 28/08/2026, de jour comme de nuit, week-ends compris, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D915 du PR 9+700 au PR 13+265 (Gournay-en-Bray et Elbeuf-en-Bray) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores et, de manière ponctuelle, par piquets K10 (talkie-walkies obligatoires et co-visibilité des deux opérateurs), en fonction de l'avancement des travaux, sur une distance maximale de 500 mètres avec obligation d'arrêt momentanée du chantier et de retrait des engins jusqu'à rétablissement de la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation en cas de remontée de file trop importante ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- **La nuit**, le chantier sera éclairé et la signalisation lumineuse devra rester en place et en fonctionnement.

## **ARTICLE 2**

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise EIFFAGE, et sous son entière responsabilité.

## **ARTICLE 3**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

## **ARTICLE 7**

**Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :**

- l'entreprise EIFFAGE
- le responsable de l'Agence de Forges-Les-Eaux

Pour le Président du Département

